# Art. 19 Secteurs protégés d’intérêt communal

(1) Secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

b) Les immeubles ou parties d’immeubles protégés sont indiqués dans la partie graphique du « PAG », comme suit:

Les monuments à conserver sont marqués par un triangle en magenta.

Les gabarits à conserver sont représentés avec une ligne de contour en magenta.

Les bâtiments à conserver sont représentés en magenta.

« Les monuments à conserver », tels les chapelles, les croix de chemin, les monuments commémoratifs et autres, sont à maintenir, dans la mesure du possible, à leur emplacement d’origine. Les travaux de restauration éventuels doivent se faire dans les règles de l’art.

« Les gabarits à conserver » marquent la volonté de sauvegarder le gabarit et l’implantation générale de certains bâtiments ou volumes de par leur rôle dans la définition de l’environnement construit. La réhabilitation de ces bâtiments est à privilégier à la construction neuve. Le gabarit d’un bâtiment est défini par son volume et donc, sa longueur, profondeur, hauteurs de la corniche et au faîtage, ainsi que les pentes et la forme de la toiture.

« Les bâtiments à conserver » marquent la volonté de sauvegarder certains bâtiments et leurs abords pour cause de leur valeur patrimoniale.

Les bâtiments à conserver ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification, rénovation, agrandissement ou ajout d’élément nouveau, qui pourrait nuire à leur valeur historique ou artistique.

La construction d’annexes et d’extensions peut être autorisée sous conditions, qu’elles restent visibles comme ajouts tardifs, adoptent un langage architectural contemporain et sont en harmonie avec le bâtiment à conserver.

Tout projet en rapport avec des bâtiments à conserver formant un ensemble architectural ou une unité avec d’autres bâtiments ou gabarits à conserver, tels une ferme avec dépendances, un moulin, des maisons jumelées et autres, doit se faire en respect de l’ensemble architectural.

Le caractère typique du bâtiment à conserver doit être sauvegardé et restauré dans les règles de l’art. Les éléments typiques et représentatifs des façades visibles de la rue, tels les modénatures, les encadrements des fenêtres et des portes, les avant-toits et les revêtements de socle ou en façade sont à sauvegarder dans un souci d’authenticité de la substance bâtie. Sont à considérer entre autres: A l’extérieur: le rythme des surfaces pleines et vides, la forme et les éléments de toiture, la forme et position des ouvertures en façade, les modénatures et les éléments de décoration, les méthodes et les matériaux utilisés, ainsi que les revêtements et teintes traditionnels.

Les abords du bâtiment à conserver sont à mettre en valeur avec les mêmes soins en ce qui concerne le revêtement des sols, les murs, les clôtures et l’aménagement des jardins de plaisance.

c) L’appréciation détaillée des éléments identitaires d’un bâtiment à conserver sera réalisée individuellement par immeuble, en prenant en compte la valeur propre de l’élément, ainsi que sa place et son rôle au niveau de la composition architecturale de la construction en question. Dans le cas d’un ensemble formé de plusieurs constructions, c’est l’ensemble qui sera également pris en compte.

La démolition partielle ou totale d’un gabarit ou bâtiment à conserver peut être autorisée uniquement si le propriétaire est détenteur d’une autorisation de construire. Au niveau des bâtiments à conserver la démolition doit être justifiée par des raisons de sécurité. La démolition d’éventuelles extensions ou corps de bâtiments tardifs et sans intérêt patrimonial au niveau des bâtiments à conserver peut être autorisée.